JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

mements:	UN AN
raire	600 UM
avion Mauritanie	
— autres pays	
numéro : D'après le nombre de pages et	les frais

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

caeils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteur	8	points)	 20	UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

attaché à l'ambassade de Mauritanie à

deuxième conseiller à l'ambassade de Mau-

ritanie à Tunis

New York 417

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

PAGES

'ésidence de la République :

Actes réglementaires :

Actes divers :

adjoints aux gouverneurs

Mauritanie auprès de la Fédération des

inistère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

 3 octobre 1974 .. Décret n° 74-194 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Koweit

Actes divers:

17 juillet 1974 Décision nº 13-62 portant nomination d'un

15 octobre 1974 .. Décision n° 21-71 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar

21 octobre 1974 .. Décision n° 22-18 portant nomination de la attaché à l'ambassade de Mauritanne de Kinshasa

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

17 janvier 1974 Décret n° 74-012 complétant l'article 5 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création de l'Office mauritanien de l'artisanat

PAGES

Actes divers :	•		Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires	S
i fuillet 1974	Décret nº 74-137 portant nomination de deux directeurs	418	religieuses :	
			Actes réglementaires :	
Ministère du Co	mmerce et des Transports :		9 octobre 1974 Arrêté nº 5-41 fixant les effectifs maximum des élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe	20
Actes divers			10 octobre 1974 Décret n° 74-197 portant création d'une Inspection régionale	20
1974	Décret n° 74-107 modifiant le décret n° 73-002 du 10 janvier 1973 portant nomination des représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la Société nationale des transports fer-		15 octobre 1974 Arrêté n° R-119 fixant les congés scolaires de Fitre pour l'année 1974 42 16 octobre 1974 Arrêté n° 1-20 portant rectificatif à l'arrêté	21
3 septembre 1974.	roviaires de Mauritanie	418	n° R-120 portant rectificatif à l'arrêté n° 132/ MEFAR/PR du 10 décembre 1973 fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'ins- tituteurs pour l'année scolaire 1973-1974 42	21
3 octobre 1974	Décret n° 74-195 portant nomination du directeur du commerce	419	Actes divers:	
Ministère de la	Culture et de l'Information :		3 septembre 1974. Décret nº 74-184 portant nomination d'un directeur	21
Actes divers	: Décision n° 21-11 accordant une subvention à		13 septembre 1974. Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 3-11 du 13 juin 1974 portant nomination des mous- lihs pour l'année 1974	21
1 00:0010 1974	la bibliothèque privée de Mohamed Yahia	410	23 septembre 1974. Décision nº 20-16 accordant une subvention 42	21
	ould Veten	717	23 septembre 1974. Décision nº 20-66 accordant une subvention 4.	21
			23 septembre 1974. Décision nº 20-67 accordant une subvention 4.	21
Ministère de la	Défense nationale :		23 septembre 1974. Décision nº 20-68 accordant une subvention 4.	22
			23 septembre 1974. Décision nº 20-69 accordant une subvention 42	22
Actes divers			23 septembre 1974. Décision nº 20-70 accordant une subvention 4	22
31 juillet 1974	Arrêté nº 1-00 portant approbation du recti- ficatif du budget, exercice 1974, de l'Office des anciens combattants	419	23 septembre 1974. Décision nº 20-71 accordant une subvention 4. 25 septembre 1974. Décision nº 20-89 accordant une subvention 4.	
12 août 1974	Arrêté nº 4-27 portant admission à la retraite	419	1°r octobre 1974 Décision n° 21-09 accordant une subvention 4.	22
17 août 1974	Arrêté nº 4-33 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	419	1ºr octobre 1974 Décision nº 21-10 accordant une subvention 4.	
23 août 1974	Arrêté n° 4-49 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	419	1er octobre 1974 Décision nº 21-13 accordant une subvention 4 4 octobre 1974 Décision nº 21-34 accordant une subvention 4	
27 août 1974	Arrêté nº 4-52 portant admission à la retraite	419	4 octobre 1974 Décision nº 21-35 accordant une subvention 4.	23
30 août 1974	Arrêté nº 4-61 portant mise à la retraite pro- portionnelle d'un militaire de la Gendar- merie nationale ayant atteint quinze (15)		4 octobre 1974 Décision n° 21-36 accordant une subvention 4 4 octobre 1974 Décision n° 21-37 accordant une subvention 4	
	ans de service	419	4 octobre 1974 Décision nº 21-48 accordant une subvention -	-23
30 août 1974	Décision n° 18-84 portant renvoi d'un élève- gendarme dans ses foyers	419	4 octobre 1974 Décision nº 21-49 accordant une subvention -	.24
9 septembre 1974.	Décision n° 19-54 portant nomination au gra-	,	4 octobre 1974 Décision nº 21-50 accordant une subvention 4	.24
	de d'adjudant, maréchal des logis, gen- darme de 4º échelon, gendarme de 3º éche- lon, gendarme de 2º échelon du personnel de la Gendarmerie nationale	420	22 octobre 1974 Décret nº 74-198 portant nomination d'un chef de service 4	.24
11 octobre 1974	Décision n° 21-52 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale		Ministère de l'Equipement :	
			Actes réglementaires :	
Ministère de l'E	ducation nationale :		9 octobre 1974 Arrêté n° 5-40 portant création à Nouakchott (1° et 5° arrondissement) de deux bureaux	
Actes réglen	nentaires :		de poste de plein exercice	•==
23 mai 1969	Arrêté n° 3-29 portant équivalence de diplôme		Actes divers:	
	entre le brevet supérieur de capacité et le baccalauréat de l'enseignement secondaire		3 septembre 1974. Décret nº 74-183 portant nomination d'un	<u>.</u> 7

415

Ministère de la	Fonction publique et du Travail :		21 septembre 1974. Arrêté n° 5-10 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires
Actes divers :			21 septembre 1974. Arrêté n° 5-11 portant réintégration d'un
25 avril 1974	Arrêté n° 2-16 portant prorogation de la du- rée de stage de certains instituteurs	424	fonctionnaire 428 24 septembre 1974. Arrêté n° 5-13 portant nomination et titula-
10 juillet 1974	Décret n° 74-136 portant nomination d'un secrétaire général par intérim		risation de certains fonctionnaires 428 24 septembre 1974. Arrêté nº 5-14 portant nomination d'un fonc-
15 juillet 1974	Arrêté nº 3-61 portant nomination et titularisation d'un moniteur		tionnaire
15 juillet 1974	Arrêté nº 3-68 portant régularisation de la	425	risation d'un fonctionnaire
13 juillet 1974	Arrêté n° 3-83 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct pour le		risation de certains préposés des douanes 428 1° octobre 1974 Arrêté n° 5-26 portant révocation d'un fonctionnaire
23 juillet 1974	recrutement des préposés des douanes Arrêté n° 3-85 portant nomination et titula-	425	5 octobre 1974 Arrêté nº 5-31 portant nomination d'un pro- fesseur licencié stagiaire
24 juillet 1974	risation d'un fonctionnaire	425	9 octobre 1974 Décision nº 21-40 prononçant l'exclusion tem-
2 janiov 1777	tionnaire élève de l'Ecole nationale d'Admi-	425	poraire de deux fonctionnaires
25 juillet 1974	Arrêté n° 3-97 portant renouvellement d'une disponibilité	425	du cycle B de l'E.N.I.S.F
20 août 1974	Arrêté nº 4-37 portant détachement d'un fonctionnaire	425	risation de deux moniteurs
30 août 1974	Arrêté n° 4-54 portant renouvellement de la mise en disponibilité	426	fonctionnaire
30 août 1974	Arrêté n° 4-55 rectifiant l'arrêté n° 9-45 du 20 décembre 1972 portant nomination de		disponibilité
30 août 1974	professeurs de collège	426	firmière médico-sociale
30 août 1974	pension d'un fonctionnaire	426	21 octobre 1974 Arrêté n° 5-62 portant nomination et titula-
	fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès	426	risation d'un fonctionnaire
7 septembre 1974.	Arrêté n° 4-77 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	426	risation d'un fonctionnaire
7 septembre 1974.	Arrêté nº 4-78 portant révocation d'un fonctionnaire	426	risation de certains fonctionnaires 430
7 septembre 1974.	Arrêté n° 4-79 portant titularisaiton d'un fonctionnaire	426	
7 septembre 1974.	Arrêté nº 4-84 portant détachement d'un fonctionnaire	426	Ministère des Finances :
12 septembre 1974.	Arrêté nº 4-91 portant nomination d'un pro- fesseur licencié stagiaire	426	Actes réglementaires :
12 septembre 1974.	Arrêté nº 4-92 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	426	3 septembre 1974. Décret n° 74-187 portant réglementation de la gestion automatique des dépenses publiques
12 septembre 1974.	Arrêté n° 4-94 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire	427	
12 septembre 1974.	Arrêté n° 4-95 portant additif à l'arrêté n° 3-88 du 23 juillet 1974 constatant la ces- sation de fonction d'un fonctionnaire	427	Actes divers: 17 août 1974 Décision n° 17-17 accordant une subvention à la Sonimex
12 septembre 1974.	Arrêté nº 4-96 portant nomination et titula- risation de certains préposés des douanes		6 septembre 1974. Décision n° 19-27 autorisant le versement de crédits
12 septembre 1974.	Arrêté n° 4-97 portant admission des élèves des cycles B et C de l'E.N.A.	1	30 septembre 1974. Arrêté n° 5-25 portant virement des includes articles à un autre
12 septembre 1974.	Arrêté nº 4-98 portant exclusion de certains élèves de l'E.N.A.		11 octobre 1974Décision nº 21-43 bis autorisant le ressement de la participation de l'Etat au capital de
17 septembre 1974.	Arrêté n° 5-05 portant admission définitive de certains professeurs du premier cycle	427	la S.M.A.R
17 septembre 1974.	Arrêté n° 5-09 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	428	18 octobre 1974 Décision nº 21-82 portant versement de credit à l'Asecna

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :		
11 millet 1974	Décret n° 74-139 rapportant certaines dispositions des décrets n° 73-208 du 19 septembre 1973 et n° 73-042 du 2 mars 1973 portant nomination de préfets	435
17 juillet 1974	Arrêté nº 3-63 portant acceptation de la démission d'un garde national	435
1er août 1974	Arrêté nº 4-11 portant acceptation de la démission d'un garde national	435
12 août 1974	Décret n° 74-181 portant nomination des préfets	.435
13 août 1974	Arrêté n° 4-31 portant détachement d'un fonctionnaire	435
6 septembre 1974.	Arrêté n° 4-70 constatant la radiation de certains élèves-agents de police et l'admission de trois autres figurant sur la liste complémentaire	436
8 octobre 1974	Arrêté n° 5-30 rectification à l'arrêté n° 4-51/ MINT/DSN portant nomination et titulari- sation d'élèves-agents de police	436
9 octobre 1974	Arrêté nº 5-38 remettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur	436
14 octobre 1974	Arrêté n° 5-51 portant détachement d'un inspecteur de police	436
15 octobre 1974	Arrêté nº 5-56 portant nomination et titula- risation d'élèves-inspecteurs de police	436

Ministère de la Justice :

Mı	nistere de	e la .	Justice :	
	Actes d	ivers	:	
10	juillet 1974		Décret nº 63-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M ^{me} Badia ben Geloune demeurant à Nouakchott	436
10	juillet 1974		Décret nº 64-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Seydou demeurant à Nouakchott	436
10	juillet 1974	,	Décret nº 65-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Seyni demeurant à Nouakchott	436
30	juillet 1974		Décret nº 75-74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Ibrahima demeurant à Nouakchott	437
3	septembre	1974.	Décret nº 87-74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Lo Samba Laobe demeurant à Rosso	437
3	septembre	1974.	Décret nº 88-74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Allassane Samba demeurant à Kiffa	437
3	septembre	1974.	Décret nº 89-74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Ousseynou Dia demeurant à Nouakchoti	437
14	septembre	1974.	Arrêté nº 4-99 portant proposition d'avancement d'un magistrat	437

9 octobre 1974 .. Arrêté nº 5-39 portant admission à faire va-

loir ses droits à la retraite d'un cadi

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers:

Ministère de la Plannification et du Développement industriel :

Actes réglementaires :

24 septembre 1974. Arrêté nº 1-17 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 437

Actes divers:

23 juillet 1974 Décret n° 74-159 portant nomination de deux chefs de service et d'un chef de division ... 435

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71-74 du 13 juillet 1974 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence de la République en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence de la République exerce à l'égard des personnels des services du Secrétariat général et des services rattachés les pouvoirs de gestion attribués aux ministres par le décret nº 66-233 du 3 décembre 1966. Les actes correspondants revêtent la forme fixée par ce même texte.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'éxécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74-138 du 10 juillet 1974 portant nomination de c'izis de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 4 juin 1974 à la direction des Archives nationales (Présidence de la République) :

MM.

- Sidi ould Maïbess, secrétaire d'administration génerale chef de la division de la Recherche et des Instruments de travail
- Sidi ould Moctar, archiviste, chef de la division de la Bibliothèque et du Centre de documentation.
- Ousmane ould Sidi, archiviste, chef de la division des . Périodiques.

ECRET nº 74-185 du 3 septembre 1974 portant nomination de desains adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur entractuel de police, préfet de Kiffa, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint au gouverneur de la III° Région.

ART. 2. — M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration generale, préfet de Rosso, est nommé, cumulativement avec es finations, adjoint au gouverneur de la VI° Région.

ART. 3 — Le présent décret prend effet pour compter de la late de case de service des intéressés.

Ministère des Affaires étrangères:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-190 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Gabon.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République lu Gabon. Le siège en est fixé à Libreville.

- ART. 2. La composition du personnel de cette ambasade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement eront fixées par décret.
- ART. 3. Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter lu 1er mars 1974.

DECRET nº 74-191 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe de Syrie.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la tépublique islamique de Mauritanie auprès de la République race de Syrie. Le siège en est fixé à Damas.

- ART. 2. La composition du personnel de cette ambasale ainsi que les questions relatives à son fonctionnement erint fixées par décret.
- ART. 3. Le ministre des Affaires étrangères et le minisre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, e l'execution du présent décret qui prendra effet à compter pu 15 millet 1974.
- ESES ve 74-192 du 3 octobre 1974 portant création d'une mobbles de la République islamique de Mauritanie de la Fédération des Emirats arabes.

AFTILLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la espublique islamique de Mauritanie auprès de la Fédération

des Emirats arabes. Le siège en est fixé à Abu Dhabi.

- ART. 2. La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.
- ART. 3. Le ministre des Affaircs étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

DECRET nº 74-193 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Îrak.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak. Le siège en est fixé à Baghdad.

- ART. 2. La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.
- ART. 3. Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

DECRET nº 74-194 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Koweit.

Article premier. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Koweit. Le siège en est fixé à Koweit.

- ART. 2. La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.
- ART. 3. Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 13-62 du 17 juillet 1974 portant nominant attaché à l'ambassade de Mauritanie à New York

Article premier. — M. Mohamed Yeslem ould el Mostar précédemment agent d'administration au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade de Mauritanie a New York

DECISION nº 14-99 du 31 juillet 1974 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Mohamed el Moujtaba, précédemment deuxième secrétaire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

DECISION nº 15-16 du 31 juillet 1974 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Maguette ould Sidi Saloum, précédemment attaché d'ambassade, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION nº 15-17 du 31 juillet 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Hamedy, précédemment premier secrétaire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

DECISION nº 18-56 du 28 août 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à Djeddah.

Article premier. — M. Ahmed Tidiane Kane, agent d'administration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECISION nº 21-43 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

DECISION nº 21-71 du 15 octobre 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, agent de l'administration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECISION nº 22-18 du 21 octobre 1974 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Diabe, contrôleur du Trésor, indice 460, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa en remplacement de M. Sy Mamadou Moustapha.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-012 du 17 janvier 1974 complétant l'article 5 du décret nº 73-246 du 30 novembre 1973 portant création de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création de l'Office mauritanien de l'artisanat est complété comme suit :

Après : « Le représentant du ministère chargé de la formation des cadres »,

Ajouter : « Le représentant du ministre du Commerce et des Transports ».

ART. 2. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistre et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74-137 du 10 juillet 1974 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 4 juin 1974. au ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

- M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor précédemment chef du service de l'Artisanat, directeur de l'Artisanat.
- M^{me} Yahya ould Cheikh Abdellah, née Jean Mary Lunnor traductrice, précédemment chef du service du Tourisme, directrice du Tourisme.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS:

DECRET n° 74·107 du 18 mai 1974 modifiant le décret n° 73-912 du 10 janvier 1963 portant nomination des représentants de la République islamique de Mauritanie au Conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie, en remplacement de MM. Mohamed Ahmed 1912 Taki, Dieng Boubou Farba, Brahim Fall, et pour la durée du mandat restant à courir : MM. Sid'Ahmed ould Babou. Directeur des Transport; Cheikh ould Ainina, directeur du Commesce p.i.; Bah ould el Bou, préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application des dispositions du present décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 74-182 du 3 septembre 1974 portunt nombiente.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Mohamed, agent d'administration, est nommé chef du service des Assurances au ministère du Commerce et des Transports à compter du 26 juillet 1974.

•

IEIRET is 74-195 du 3 octobre 1974 portant nomination du la reconstruir du Commerce.

APPLIER PROBLEM — M. Hamoud ould Ely, agent d'administrature et service au ministère du Commerce et des Transports, est commerce à compter du 3 septem-

•

Ministère de la Culture et de l'Information:

ACTES DIVERS :

DECISION nº 21-11 du 1^{er} octobre 1974 accordant une subvention a la bibliothèque privée de Mohamed Yahia ould Veten.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de 20 000 UM est accordée à M. Mohamed Yahia ould Veten pour la remise en état de la bibliothèque privée de son feu père Mohamed Aly buld Veten.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22, art. 1 de l'exercice 1974, sera virée au compte n° 14-553 B.I.M.A., Nouak-chott, ouvert au nom de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

ERRETE n° 1-00 du 31 juillet 1974 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1974, de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1974, de l'Office national des anciens combattants et victimes de gravre, arrêté en recettes et en dépenses à deux millions cent quarrante deux mille sept cent quatre-vingt-treize ouguiya et quatre-vingts centimes (2 142 793,80 UM) par le Conseil d'administration de cet organisme, conformément à l'annexe ci-joint, est approuvé.

ARRETE nº 4-27 du 12 août 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent co-dessous atteints par la limite d'âge de leur grade et totalisant plus de guinze ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle.

- Sergent Bakayako Birante, mle 57.148, du C.I.A.N. à Rosso, à l'impter du 18 août 1974.
- 1º classe Brahim ould Mohamed Laroussi, mle 57.051, du 5 escaliron monté à N'Beika, à compter du 30 août 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major est chargé de l'exécution du present cyréte.

ARRETE nº 4-33 du 17 août 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 2º classe Mohamed ould Ahmed Slama, mle 73-051, en service à la C.Q.G./Sertrans à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1º¹ juin 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 449 du 23 août 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

- Le caporal El Hadj ould Thiemoko, mle 69.087, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 1^{er} décembre 1974.
- Le caporal Mohamed ould Derguel, mle 57.104, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 1^{er} juillet 1974.
- ART. 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 4-52 du 27 août 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Boyah ould Najem ould el Bechir, mle 55.041, du 4^e escadron de recomaissance à F'Deirick, totalisant quinze ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à titre de régularisation à compter du 1^{ce} avril 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 4-61 du 30 août 1974 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Bakar ould Ely Khounoua, mle 068, dont la commission n'est pas renouvelée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1974. Le certificat de bonne conduite lui est refusé.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables (dans la limite de ses droits de la résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 18-84 du 30 août 1974 portant remain la la gendarme dans ses foyers.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-gendarme Aly Diakité mie Ξ est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce militaire est fixée au 1er septembre 1974.

ART. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION 11° 19-54 du 9 septembre 1974 portant nomination aux grades d'adjudant, maréchal des logis, gendarme de 4° éche-lon, gendarme de 3° échelon, gendarme de 2° échelon, du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1er octobre 1974:

AU GRADE D'ADJUDANT :

(au titre des examens professionnels)

- Le maréchal des logis-chef Ahmed Salem ould Ely.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS :

(au titre des examens professionnels)

— Le gendarme de 4 échelon Kane Cire, mle 180.

(au titre des examens techniques) « secrétariat »

— Le gendarme de 4° échelon Diallo Djibril, mle 377.

AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON:

(au titre des examens professionnels)

- Les gendarmes de 3º échelon :
- Bal Djiby, mle 387.
- Abdoulaye Yero, mle 251
- Ba Abdoul Demba, mle 368.

AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON :

(au titre des examens professionnels)

- Les gendarmes de 2º échelon :
- Moctar ould Eleyouta, mle 351.
- Djigo Abdoulaye, mle 433
- Mohamed Mahmoud ould Boutarfaya, mle 410.

AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON :

(au titre des examens professionnels)

- Les gendarmes de 1^{rr} échelon:

- Diakhate Boubacar, mle 555.
 Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549.
 Mohamed ould Sidi Brahim, mle 548.
- Mamadou Saidou Ba, mle 569.

- Ba Nalla, mle 554.
 M'Hady ould Ely, mle 520.
 Nabgha ould Mohamed, mle 521.
- El Houssein Sao, mle 510.
- Cheikh ould Lebatt, mle 529.
- Ba Souleymane, mle 528.
- Brahim ould Yargue, mle 550. Sidi Mohamed ould Jaafar, mle 582.

2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est initize de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-52 du 14 octobre 1974 portant acceptation de demission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 16 septembre 1974 par le maréchal des logis Yacoub ould Erebih. mle 255, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er novembre 1974. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 3-29 du 23 mai 1969 portant équivalence de diplôme entre le brevet supérieur de capacité et le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) délivré par l'Ecole normale de Nouakchott (Mauritanie) bénéficient de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour poursuivre leurs études dans les facultés ou pour accéder à tout établissement de formation aux carrières de l'enseignement.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 5-41 du 9 octobre 1974 fixant les effectifs maximaux des élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe.

Article premier. — Les effectifs d'élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe rattachée à l'Ecole normale sont fixés à soixante (60) élèves par classe, sauf en classe de CM 2 où ces effectifs ne pourront dépasser cinquante (50.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté nº 0-07 MEFAR/PR du 1er février 1974.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale est charge de l'exécution du présent arrêté.

DECRET nº 74-197 du 11 octobre 1974 portant création d'ane inspection régionale.

Article premier. — Il est créé une inspection régionale d'enseignement fondamental à Nouadhibou, capitale de la VIIIe Région.

- Le ministre de l'Enseignement fondamental et s religieuses est chargé de l'application du présent

R-119 du 15 octobre 1974 fixant les congés scode Firme peur l'année 1974.

E FEELER. — Durant l'année scolaire 1974-1975, les agueront du mercredi 10 octobre 1974 après les matte au lundi 21 octobre 1974 à 8 heures à l'occaa fête de Fitre.

🗄 :: R-120 du 16 octobre 1974 portant rectificatif à TE 11º 132/MEFAR/PR du 10 décembre 1973 fixant misés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour ee scolaire 1973-1974.

CLE PREMIER. — Le 3º alinéa de l'article premier de 1-32 du 10 décembre 1973 fixant les congés sco-El l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 14 est abrogé et remplacé par les dispositions qui sui-

viles vacances:

samedi 29 juin à midi au lundi 21 octobre 1974 à

reste sans changement.

ACTES DIVERS :

El = 74-184 du 3 septembre 1974 portant nomination d'un *ಕರ್*ಕರ್ಗ.

TILLE FREMIER. -- M. Mohamed Cisse, inspecteur adjoint, amme directeur de l'Enseignement fondamental au minis-de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à des du 25 juillet 1974.

5-17 In 17 septembre 1974 portant rectificatif de 5-11 in 13 tain 1974 portant nomination des mouslihs

L'arrêté n° 3-11 du ma 15 - partielle premier de l'arrêté n° 3-11 du ma 15 - partier aumination des mouslihs est rectifié comme les les qui l'arrêté la III Région :

Manamed of a Toussei Hamod

Sá Amaro dina Sin Yahra Hamod

- Le reste de l'article premier de l'arrêté n° 3-11 du ਕ ਹੈ — Le reste de l'amilie litelle ਕ ਵਿੱਚ demoure sans changement.

DECISION nº 20-61 du 23 septembre 1974 accordant une subvers

ARTICLE PREMIER. - Une somme de cent soixante trois mille ouguiya (163 000 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-e article 6, exercice 1974, sera notifiée au gouverneur de la VIº Région, pour subvention aux mahadhras au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1. Département de Mederdra :

— Tah ould Elouma Tende-Kesemy	
2. Département de R'Kiz :	
— Mohamed ould Houeiballa Belgherbane — Bah ould Mohamed Vall Nebaghya — Ahmedou ould Mohamed Vall Tendjeghma	
3. Département de Boutilimitt :	
— Mohamed ould Mohamed Vall Elb Adress	

- Sidi Mohamed ould Sidi el Moktharo/Ahmed Damou $10\,000~{\rm UM}$

4. Département de Akjoujt :

Mohamed Lemine ould Abdelghader dit Beimine
Mohamed Lemine ould Hemdella 6000 UM

- Mohamed Saïd ould Beyah (Awleyagatt) 7000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de

l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 20-66 du 23 septembre 1974 accordant une subven-

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la II^e Région pour subventionner les écoles coraniques ci-après désignées :

1. Département d'Aïoun (Egjert) :

— Ahma Hallah ould Sidi Boubacar — Hamoudi ould Lemrabott (Grenyellé)	
2. Département de Tintane (ville) :	10 000 OM
El Moustapha ould AbdiSoufi ould el Bane (Lenouar)	10 000 UM 10 000 UM
3. Département de Tamchakett :	
— Mohamed Aheid ould Taleb ould Ely (Ghilliz)	15 000 UM
Total	65 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 20-67 du 23 septembre 1974 accordant une subven-

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la III° Région pour subventionner les écoles coraniques ci-après désignées :

1. Département de Kiffa :

- Saha ould	d Sidi (Legrane)	15 000	UM
		10 000	UM

2. Département de Guerrou :

- El Hadj ould Vahfou (ville) 20 000 UM

Total 86 000 UM

<u>42</u>	2 JOURNAL OFFICIEL DE 1	LA	RE]	PUB
_	· Sidi el Mokhtar et Yabra (El Cherd)	15 0	00	UM
	3. Département de Ould Yengé :			
_	- Manghol A - El Hadj Ibra Cire	-		UM UM
	4. Département de Sélibaly :			
	- Mohamed Bocar N'Diaye (Ghabou)	15 (000	UM
	5. Département de Kankossa :			
_	- Thierno Halik Abdella	10 (100	UM
1'e	ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est exécution de la présente décision.	cha	rgé	de
D	ECISION 11° 20-68 du 23 septembre 1974 accordant u tion.	ine s	sub	ven-
l'I à	Article premier. — Des subventions imputables au Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront ittre de subventions aux écoles coraniques, aux	man	ďat	ées,

District de Nouakchott:

ci-après :

Mohamed Aly ould Néma Fatimetou Mohamed Navae Total 20 000 UM

ART. 2. - Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 20-69 du 23 septembre 1974 accordant une subven-

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinquante-cinq mille ouguiya (155 000 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, sera notifiée au gouverneur de la Ve Région pour subvention aux mahadhras et au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1. Département d'Aleg: Mohamed Yahya ould Mounja (Hassi El Afia) . . . 15 000 UM — Mohamed el Hassen Drawat (Chegar) 2. Département de Boghé: El Hadj Ahmedou Sow (Boghé ville) Bocar Aïcha (Boghé ville)
Thierno Nedhirou (Bababé) 15 000 UM 10 000 UM Ahmed Hamed Aly (M'Bagne)
Samba Tefsirou (M'Bagne) 10 000 UM 10 000 UM 3. Département de Magta-Lahjar : Abderhmane ould Awah Niarké (Magta-Lahjar) ... Ethmane ould Cheikh Eboulmealy (Aguerj) 15 000 UM 10 000 UM 4. Département de Moudjeria : Mohd Yahya ould Lemrabott Abdel Vetah (Letf) . . 10 000 UM 5. Département de Tidjikja: Mohamed ould Abdel Kader (Tidjikja ville) 10 000 UM Sidi Abdalla ould Kheïry (Tidjikja ville)

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de execution de la présente décision.

Minamed Limam (Tichitt) 10 000 UM

Département de Tichitt :

DECISION nº 20-70 du 23 septembre 1974 accordant une subven-

ARTICLE PREMIER. - Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la IV Région pour subventionner les écoles cora-

niques désignées ci-après :	
1. Département de Kaédi : — El Hadj Ahmedou Nena (Touldé) — Mohamed Bocar (Gataga)	20 000 UM 20 000 UM
2. Département de M'Bout : — Abdel Ghader ould Abdi (Chorfa A. Hach)	8 000 UM
3. Département de Monguel : — Mohamed Cheikh ould Bait Mohamed Lemine (Lemtouna)	20 000 UM 8 000 UM
4. Département de Maghama : — El Hassen Gourouka (ville)	10 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 20-71 du 23 septembre 1974 accordant une subven-

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la I^{re} Région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

1. Département de Oualata :	
— Bé ould Sidi Ethmane	15 000 UM
2. Département de Bassiknou-ville :	
— Bé ould Taleb Abdallahi	$\ldots 10~000~UM$
3. Département d'Amourj (Adel Bagrou) :	

— Thwil Laemar ould Moulaye Lekbir 10 000 UM ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de

l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 20-89 du 25 septembre 1974 accordant une subvertion.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente mille (30 000) 523guiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article è exercice 1974, sera notifiée au gouverneur de la VII Régien comme subvention aux mahadras d'Atar ville et Chiguity, au bénéfice des nommés : Mohamed Lemine ould Ahmed Bechir (Atar) 20 000 UM, et Mene ould Cheikh ould Hamony (Chiguity 10 000 UM.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est charge de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-09 du 1er octobre 1974 accordant une entre entre

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit malle (48 000) ougiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 11-5 article 2, sera notifiée au gouverneur de la IIº Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 2000 ouguya

tar imam et par mois pour la période du 1er juillet au 31 décem-tre 1974.

— Aioun Mohamed Lemine ould Mohamed. — Kobenni Cheibani ould Sid'Ahmed.

ART. 2. -- Le directeur des Affaires religieuses est chargé de execution de la présente décision.

DECISION nº 21-10 du 1er octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille 72 100) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la Ire Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 2 000 ouguiya par imam et par mois pour la période du 1er juillet au 51 décembre 1974 :

Taleb Ahmed ould Mameh. Sidi ould Hamady.

DiguenniTimbédra - Bassiknou Bouh ould Jeoudeta.

— Néma Itawel Eyamou ould Hadna.

Amouri ould Ahmed Nalla.
Oualata Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-13 du 1er octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent trente-deux mille 132 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera mise à la disposition de M. le gouverneur du district de Nouakchott, en faveur des imams de mosquées ci-après designés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

D 111

$-D_1$	strict	: Bouddah ould Boussery	36 000 UM
_ 2-	arrondissement	: Ibrahima Idrissa	12 000 UM
— 3·	arrondissement	: Daouda Ba	
		: Alpha Harouna Ba	
;	arrondissement	: Thierno Taba	12 000 UM
		: Mohamed Ahmed	
— 5÷	arrondissement	: Dieng Abdoulaye	12 000 UM
5'	arrondissement	: Hacen Moktar Touré	12 000 UM
-1	arrondissement	: Mohamed Baba ould Beddi	12 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de enecution de la présente décision.

IEDISION nº 21-34 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille 12 M Chiguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2 sera notifiée au gouverneur de la V Région, en faveur des intains de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille 2 M Chiguiya par imam et par mois pour la période du 1st juilles avaits de cambre 1974 let au 31 Taebemîbre 1974.

- Baghe Thierno Sada Wane.
- Talikia Baoba ould Taleb.
- Manderia Cheikh ould Ahmed.

Mohamed Abdallahi ould Waghef.
Mohamed ould Mohamed di Bah ould Weddou.
Mohamed Cherif ould Abdel Moumen.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'execution de la présente décision.

DECISION nº 21-35 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la IV^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1974 :

— M'Bout Alioune Dem. Monguel Manatoulah ould Mohamed Lemine.
Maghama Thierno Cire Demba.
Kaédi Demba Diagana.

ART. 2. - Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-36 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille (72 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifié au gouverneur de la III^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1974 :

– Kiffa Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed. Guerrou
Baba ould Taleb.
Ould Yengé
Mohamed Mahmoud ould Saleck.
Kankossa
Thierno Souleymane.
Boumdeid
Abdallahi ould el Moctar.
Sélibaly
Souleymane ould Zeidani.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-37 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

Article Premier. — Une subvention de soixante mille (60 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VII^c région, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1974 :

Atar
Chinguetti
Sid'Ahmed ould N'Tehah.
Sid'Ahmed ould Septy. - Bir Moghein Mohamed Abdallahi ould El Mamy.

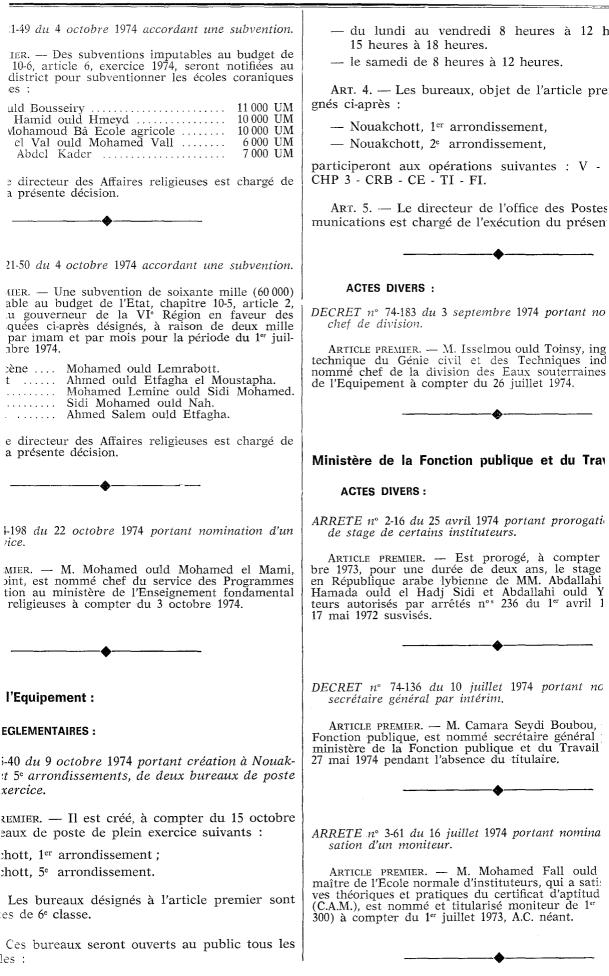
ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-48 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille (24 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5 article 2, sera notifiée au gouverneur de la VIII Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1º juillet au 31 décembre 1974.

— Cansado Cansado Moktar Ba.Nouadhibou ville El Bene ould el Bod. Moktar Ba.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est charge de l'exécution de la présente décision.



🕆 3-38 du 18 juillet 1974 portant régularisation de la :: I'm fonctionnaire.

LE FREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l' 3-le du 18 juin 1973 sont rapportées à compter du re 1971 et du 1^{es} octobre 1973 en ce qui concerne l'avantage 5' et 6' échelons de M. Amar ould H'Moida, ingénieur technique de l'Economie rurale.

🔟 — Il est constaté :

remares in 16 octobre 1970, l'avancement au 5° échelon est les une technique de l'Economie rurale (indice 810) est rurale H'Moida, ingénieur adjoint technique de le rurale de 2° classe et 4° échelon (indice 740) depuis ette 1869, A.C. 9 mois;

compter du 1^{er} octobre 1972 l'avancement au 6^e échelon

compter du 1er octobre 1974 l'avancement au 7e échelon 800%

TE n° 3-83 du 23 juillet 1974 fixant la liste des candidats lares admis au concours direct pour le recrutement des rosés des Douanes.

HCLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont es admis au concours direct des préposés des douanes, 1 par arrêté n° 0-40 du 28 mars 1974.

mon français

MM.

Nagi ould Lahbar, Bousseif ould Segane, Aïche Mint Messeoud,

El Hadi ould Mohamed Ahmed Deyna,

Septy ould Cheikh, Sidi ould Bouchama,

Mohamed Taghioullah ould Gaouad,

Elemine dit Itawel Oumrou ould Mohamed el Mamy,

Saere Seck,

Kadiata Bocar Demba Sall, Mohamed ould Alioune,

Sow Dembel,

Sid'Ahmed ould Isselmou ould Abdallah,

Cheikou Traoré,

Iba Diop,Cheikh Cisse Malamine,

Mohamed Salem ould Ahmed Lamine,

Diop Ahmed,

- Yargue ould Abdallahi, - Bechir ould Moulaye Ély Abdarrahmane ould Brahim, Amadou Abdoulage Niang,

M'Bareck ould Bramy,

Niang Modou,

- Wane Mamadou Birane.

Option arabe

Sidi Mohamed ould Mohamed,

Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya,
Ahmed ould Abdallahi,

- Ould Ahmedou el Hacen el Goumani,

- Mohamed Mahmoud ould Dah, - Abeh ould Ahmedou,

- Mohamed Abdallahi ould Abdel Weddoud, - Abdallahi ould Cheikh ould Mohamed Abdou,

- Abdaty ould Sidi Bouya,

- Abdaty ould Stal Bouya,
- El Bacha ould Moulaye Ely,
- Ahmed Salem ould Bouka,
- Ahmed Fall ould Yahya,
- El Bou ould Sid'Ahmed,
- Alloune ould Mohamed,
- Dine culd Mohamed ould Mohamed Lemine,
- Mahroudh ould Mohamed Taghioullah,
- Sid Fi Mostar ould Baha

- Sif El Moctar ould Baba,

- Moctar ould Cheikh dit Bedah,

- Ahmedou ould Hadey, - Moustapha ould Jied,

- Issa Galo.

Moctar Salem ould Mohamed Lemine,
Mohamed ould Lekhlifa,

- Ould el Valli Abdoul Khadiri,

Bakar ould Bouceif.

ARRETE nº 3-85 du 23 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Ahmed Mahmoud, élèvemaître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est, à compter du 4 mai 1970, nommé et titularisé instituteur de 1er échelon (indice 560), A.C. néant.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 4 mai 1972, l'avancement au 2° échelon (indice 600) de M. Mohamed ould Ahmed Mahmoud, instituteur de 1er échelon (indice 560) depuis le 4 mai 1970. Il passe instituteur de 3° échelon (indice 650) à compter du 4 mai 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 3-90 du 24 juillet 1974 portant démission d'un fonc-tionnaire-élève de l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 24 avril 1974, la démission de l'Ecole nationale d'administration de M. Mohamed Abdellahi ould Haibelty, fonctionnaire-élève du cycle B série juridique, section des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — L'intéressé, qui est remis à la disposition du ministère de l'Equipement, reste redevable envers le Trésor du remboursement des dépenses résultant de sa formation, conformé-ment aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971 sus-

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 3-97 du 25 juillet 1974 portant renouvellement d'une disponibilité.

Article premier. — La disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 4-72 du 30 août 1973 susvisé à M. Saleh ould Elhaj, infirmier d'élevage de 2° classe, 7° échelon (indice 470), est renouvelée pour une année à compter du 19 juillet 1974.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette deuxième période.

ARRETE nº 4-37 du 20 août 1974 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor de 2º classe, 2º échelon (indice 620) est détaché auprès de la Société de construction et de gestion immobilière (Societte à compter du 1er mai 1974.

ART. 2. — La Socogim assurera pendant la durée du detachement le service de la rémunération et des congés de l'intéresse

dans les conditions fixées par les décrets $n^{\circ s}$ 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

DETE 10 454 du 30 août 1974 portant renouvellemen

ARRETE nº 4.54 du 30 août 1974 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée, à partir du 1er septembre 1974, pour une durée d'une année, la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 4-07 du 4 août 1973 à M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 9e échelon (indice 900).

ARRETE n° 4-55 du 30 août 1974 rectifiant l'arrêté n° 9-45 du 20 décembre 1972 portant nominations de professeurs de collège.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté $\rm n^{\circ}$ 6-72 du 31 décembre 1973 portant rectificatif au nom de M. Ahmed Baila Ba, professeur de collège.

ART. 2. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 9-45 du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs en ce qui concerne le nom de M. Ahmed Baila Ba comme suit :

Au lieu de : Ahmed Baila Ba.

Lire: Amadou Baila Ba.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 4-58 du 30 août 1974 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 3-18 du 18 juin 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 30 avril 1974, les dispositions de l'arrêté n° 3-18 du 18 juin 1974 portant suspension de M. Mohamed Abdallahi ould Zein, professeur de collège.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 4-60 du 30 août 1974 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 24 juillet 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Touré Abdou, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 480), précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales,

EPETE n° 4-77 du 7 septembre 1974 portant nomination et tituliarisation d'un fonctionnaire.

ASTILLE FREMIER. — M. Hamed ould Meiloud, élève-maître de l'Estile normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théometes et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est normale et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) a compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 4-78 du 7 septembre 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. M'Bareck ould Bezbadi, préposé des douanes, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 4.79 du 7 septembre 1974 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Ahmedou Baba, préposé des douanes stagiaire depuis le 17 avril 1973, est titularisé préposé des douanes de 2^s classe, 1^{et} échelon (indice 170) à compter du 17 avril 1974, A.C. un an.

ARRETE nº 4-84 du 7 septembre 1974 portant détachement d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Kone Sadio, inspecteur des P.T.T. de $1^{\rm cr}$ classe, $1^{\rm cr}$ échelon (indice 830), est, à compter du $1^{\rm cr}$ septembre 1974, détaché auprès de la Socogim.

ART. 2. — La Socogim assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 4-91 du 12 septembre 1974, portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

Article premier. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres de l'Université d'Alexandrie (Egypte), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1er mars 1973.

ARRETE nº 4-92 du 12 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions des décisions n° 8 8-08 du 2 mai 1973 et 37-69 du 22 mai 1974 en ce qui concerne les avancements au titre des années 1973 et 1974 de MM. Ahmed ould Baba et El Hacen ould Sanghoura, instituteurs adjoints.

- ART. 2. Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter d'il 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.
- M. Ahmed ould Baba, instituteur adjoint de 3° échelon (indice 500), depuis le 1st décembre 1971.
- M. El Hacen ould Sanghoura, instituteur adjoint de 2* échelon (indice 460), depuis le 5 mars 1972.

IRRETE nº 4-94 du 12 septembre 1974 portant renouvellement le la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - La mise en disponibilité de M. Sidi el foctar ould Waled, infirmier d'Etat, prononcée par arrêté n° 5-24 10 décembre 1973, est, à compter du 2 novembre 1974, renouelée pour une durée d'un an.

ARRETE nº 4-95 du 12 septembre 1974 portant additif à l'arrêté 11° 3-88 du 23 juillet 1974 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire,

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 3-88 susvisé, estatant la cessation de fonction de M. Mohamed Lemine ould Chattry sont rapportées.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 6 juin 1974, la cessation, sour cause de décès, de M. Mohamed Lemine ould Khattry, préposé des douanes de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon (indice 350).

4RRETE nº 4-96 du 12 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont tommés et titularisés préposés des douanes de 2° classe (indice 170) à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

- Mohamed el Kory ould Abe,Sidibah ould Mohamed,
- Zeiny ould Merry,
- Mohamed ould Sidi ould Boudah,
- Brahim ould Mohamed ould Sehid,
- Brahim ould Body,
- N'Diaye Abdoulaye,
- Diallo Daouda,
- Mohamed Cheikh ould Mohamed.

ARRETE nº 4-97 du 12 septembre 1974 portant admission des Elèves des cycles B et C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des fonctionnaireseleves et élèves-fonctionnaires des cycles B et C de la série technique (section des Postes et Télécommunications) de l'Ecole nationale d'administration est établi à l'issue de leur scolarité comme suit :

1. *Cycle B* :

- Mohameden ould N'Dioubnane,
- Diop Alassane,
- Ba Oumar Mamadou,
- Diallo Aboubekry, — Hanne Hamidou Bocar,
- Torahima Demba Tall,
- Yague Iba,Touré Oumar,
- Diack Ibrahima.

2. Cycle C :

- Samba Barradji Soumare,
- Sy Mamadou Lamine,
- Hamadou Diouf,

- Souleymane Baya,
 Kane Moussa,
 Anderrhamane Moussa Ba,
 Sarr Ibrahima Mamadou,
 Siw Mamadou Demba,

- Mihamed Moustapha Sakho.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott.

ARRETE nº 4-98 du 12 septembre 1974 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-après sont, à compter du 1er juillet 1974, exclus de l'Ecole nationale d'administration pour insuffisance des résultats obtenus à l'issue de leur scolarité :

- a) Section des attachés de chancellerie :
- Mohamed Abdallahi ould Kharchi, élève-fonctionnaire.

2. Cycle B

- a) Série technique (section Statistique):
- Ahmedou ould el Kory, élève-fonctionnaire.
 - b) Série juridique (section P.T.T.):
- Sidi ould Mohamed, fonctionnaire-élève.
 - c) Section des rédacteurs francisants :
 - Mohamed ould Sidi Brahim, fonctionnaire-élève.

3. CYCLE C

- a) Série juridique (section Greffes et Parquets) :
- Niang Samba, fonctionnaire-élève.
- b) Série technique (section des travaux publics):
- Abdel Kader ould Babana, élève-fonctionnaire;
- Dieng Harouan Demba, élève-fonctionnaire.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont, à compter de la même date, remis à la disposition de leur département utilisateur d'origine.

- Sidi ould Mohamed, agent des Postes et Télécommunications;
- Mohamed ould Sidi Brahim, secrétaire d'administration géné-
- Niang Samba, secrétaire dactylographe.

ARRETE nº 5-05 du 17 septembre 1974 portant admission définitive de certains professeurs du premier cycle.

Article premier. — Le classement des fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de professeur de collège de l'Ecole normale supérieure est établi par ordre de mérite comme suit :

- 1. Option français (Série lettres-histoire-géographie):
 - Lemrabott ould Aoufa,Dah ould Aleoua,

 - Brahim ould Rabani,Mohamed Salem ould Bakha,
 - Sidi ould Aleoua,

 - M^{me} Konte, née Rokhaya Bathily,
 Mohamed el Hafed ould Enahoui,
 - Correra Issaga,
 - Diop Alassane,
 - Zegrar ould Val,
 - Cheikh el Hacen,
 - Cheikh Sidi Mohamed ould Aly,
 - Gnokane Adama.
 - Kone Saïdou Fansory,
 - M^{me} Thiam, née Ramata Niass.
- 2. Option arabe (Série lettres-histoire-géographie :
 - Elbou ou'ld el Moustapha,

- · Moustapha ould Habibourrahmane,
- Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed,
 Bouh ould Mohamed Tfeil,

- Chekroud ould Cheikh Abdellahi,
 Barikella ould Dahi ould Sidna,
 Mohamed Beddy ould el Hadj,
 Mohamed ould Ahmed Abdi,
- Mohamed Salem ould Haye,
 Mohamed Fall ould Mohamed Abba,
- Cheikh ould Ahmedou, Mohamed el Hafed ould Kharchi, - Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali,
- Khattry ould Gohi,
- Mohamed Saghir ould Mohamed Lemine,
- Mohamed Abdallahi ould Seyid.

ART. 2. — Ils sont déclarés titulaires du diplôme de professeur de collège.

ARRETE nº 5-09 du 17 septembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n' 1-43 du 7 mars 1973 en ce qui concerne les avancements au titre de l'année 1973 de M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, instituteur adjoint à compter du 1er février 1973.

ART. 2. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, instituteur adjoint de 4° échelon (indice 540) depuis le 1° févier 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

Il est promu au grade de 2° échelon (indice 600) à compter du 1st juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 5-10 du 21 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont, à compter du 11 juillet 1974, nommés et titularisés :

- 1. Rédacteurs d'administration générale de 2° classe, 1er échelon (indice 460), A.C. néant :
 - N'Gam Adama, imputation budgétaire : 2.3.2.
 - Mohamed ould N'Reizig, imputation budgétaire : 3.1.1.
- 2. Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2º classe 1º échelon (indice 480), A.C. néant :

Imputation budgétaire : 9.3.1.

- Sidi Ahmed ould Eli Mena,
- Mamadou Gueye Sow,
- Mohamed Mahfoud ould Habib, - Mohamed el Hafedh ould N'Thieh,
- Maouloud ould Bouby,
- Ba Sidiki Aly,
- Thiam Baidy Djiby,
- Camara Seidou.

AFFETTE : Fill du 21 septembre 1974 portant réintégration d'un

45 TILLE FREIMER. — Mª Yali, née Mariam mint Abeid, secrétaire l'administration de 2° classe, 2° échelon (indice 300), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est remiegrée sur sa demande à compter du 1° septembre 1974.

ARRETE nº 5-13 du 24 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnairesélèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont, à compter du 11 juillet 1974, nommés et titularisés greffiers de 2° classe, 1° échelon (indice 460), A.C. néant.

- Mohamadou Oumar Athie, imputation bugétaire: 4.7.2.
 Sall Mamadou Samba, imputation budgétaire: 4.7.2.
- Ba Mamadou, secrétaire comptable 8, catégorie A, imputation budgétaire: 4.7.2.
- M^{me} Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, secrétaire des greffes et parquets de 2º classe, 7º échelon (indice 440), imputation budgétaire : 4.9.2.
- Diouf Sedikh, secrétaire d'administration générale de 2° classe. 6 échelon (indice 410), imputation budgétaire : 4.9.2.

ARRETE nº 5-14 du 24 septembre 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Abdel Kader, contrôleur du Trésor de 2° classe, 1° échelon (indice 460), en service au contrôle financier, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette supension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5-15 du 24 septembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire,

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Silly, titulaire du diplôme de docteur en médecine générale de l'Université « Patrice-Lumumba » (U.R.S.S.), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900), à compter du 5 septembre 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 5-20 du 30 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2º classe, 1º échelon (indice 170), à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

- Ismaïl ould Khal,
- Sar Abda,
- Abdou ould Mohamed,
- Mohamed ould Elghali.

ARRETE nº 5-26 du 1⁻¹ octobre 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. Dicko Mamadou, contrôleur du Trésor de 2º classe, 4º échelon (indice 600), conformément aux dispositions de l'article = de la loi 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 197susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 5-31 du 5 octobre 1974 portant nomination d'un pro--esseur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diawar Kane, titulaire d'une licence enseignement de géographie délivrée par l'Université de Paris-VII, est nommé professeur licencié stagiaire de 1er échelon indice \$10) à compter du 9 septembre 1974.

DECISION nº 21-40 du 9 octobre 1974 portant exclusion temporaire de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés en service à la direction de la Fonction publique :

- Aïssata Sar, rédacteur d'administration générale;
- Mª Yali, née Mariem mint Abeid, secrétaire d'administration générale.
- ART. 2. Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.
- ART. 3. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux intéressées.

ARRETE n° 5-28 du 3 octobre 1974 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Le classement des fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale des infirmiers et sagesfemmes de Nouakchott, qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, est établi comme suit :

- Bow Aboubakry,Ba Hassimiou Baba,
- Chighaly ould Mohamed,
- Cheikhna ould Keye,
- Aliou Mamadou, Khonte Aminata,
- Wone Ibrahima Demba,Kone Mody,
- Kebe Oumar Samba,
- M^{me} Sy, née Fatou Sy,
- Lo Amadou,
- N'Gaede Kadiata,
- Abdallahi ould Babou,Hamoudi ould Jiddou,
- Amadou Mamadou,
- M^{ne} Aïssata Kane,
 M^{le} Marieme Diakhate,
- M^{lle} Kane Dialil,
- Ba Samba Gatta.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la Santé publique.

ARRETE nº 5-33 du 5 octobre 1974 portant nomination et titularisation de deux moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés moniteurs de 1er échelon (indice 300) à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant :

MM

- Ahmed el Hadj Touré,
- El Mama ould Ely Cheikh.

ARRETE nº 5-55 du 15 octobre 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er mai 1974, la démission de son emploi formulée par M. Niang Abou Hamdiatou, agent technique du Trésor de 2° échelon (indice 440).

ARRETE nº 5-57 du 15 octobre 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

Article Premier. — M. Mohamed el Moctar ould el Bou, contrôleur des douanes de 2 classe, 1er échelon (indice 460), est, à compter du 28 août 1974, mis en diponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE nº 5-58 du 15 octobre 1974 portant intégration d'une infirmière médico-sociale.

Article Premier. — M^{me} N'Diaye, née Carrère Madeleine-Jeanne-Georgette, infirmière de 2° classe, 3° échelon (indice 470) depuis le 1er avril 1965, qui a acquis la nationalité mauritanienne, est intégrée dans la Fonction publique mauritanienne à compter du 16 octobre 1967.

- Elle est reclassée infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 470) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 2 ans.

Elle est promue :

- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 500) à compter du 1er juillet 1969, A.C. néant;
- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 530) à compter du 1er juillet 1971, A.C. néant;
- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 560) à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 5-61 du 15 octobre 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 5-21 du 28 juillet 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève est rectifié comme suit en ce qui concerne l'échelon de M. Ba Khassoum Aly:

Au lieu de : 3° échelon (indice 540), Lire : 4° échelon (indice 540).

ART. 2. — Sont rapportées, à compter du 7 avril 1974 les me positions de la décision n° 37-67 du 22 avril 1974 portant le ment automatique de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental en ce qui concerne M. Ba Khassoum Aly.

ART. 3. — Est constaté, à compter du 7 avril 1974 ment au 5° échelon (indice 580) de M. Ba Khassouri 4.7 ment au 5° échel teur adjoint de 4° échelon (indice 540) depuis le 7 aux

ARRETE nº 5-62 du 21 octobre 1974 portant l'illimitation et titlésrisation d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Diallo Boubacar Cisse citulaire to diplôme en médecine vétérinaire de Moscou est nomme et il risé docteur vétérinaire de 2º classe, 1º échelon indice en compter du 16 septembre 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 5-63 du 21 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Abou N'Diaye, élève-fonction-naire, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nammé et titularisé conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2º classe, 1ºr échelon (indice 480) à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 5-64 du 21 octobre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaireselèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des Technicues aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2º classe, 1º chelon (indice 480) à compter du 2 août 1974, A.C. néant.

MM.

- Mamddine ould N'Dioubnane;
- Diop Alassane, agent des Techniques aérospatiales de 2° classe, 2° échelon (indice 340);
- Diallo Aboubacry
- Hamidou Bocar Hanne;
- Ibrahima Demba Tall;
- Iba Yague;
- Ibrahima Diack.

Ministère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-187 du 3 septembre 1974 portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques.

ARTICLE PREMIER. — La gestion administrative et comptable du budget de l'Etat sera automatisée progressivement à compter du 1er janvier 1975. Cette automatisation pourra être étendue par arrêté interministériel aux organismes publics ou para-publics.

- ART. 2. L'automatisation est réalisée par l'insertion d'un ordinateur dans les procédures administratives et comptables. Cet ensemble électronique prendra en charge une part des tâches assurées jusqu'ici par les administrations financières et gérera notamment les budgets.
- ART. 3. Une direction de l'Informatique est créée au sein du ministère des Finances pour :
 - gérer l'ordinateur et les services annexes;
 - procéder aux études et réalisations des applications ;
 - conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée;
 - finner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées.

227 2 — Le present décret s'applique aux dépenses publi-2269 à l'automatisation des recettes de l'Etat et de la comp-267 de la Tresia fera l'ablet d'un décret ultérieur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 5. — Aucun acte de dépense, quelle que soit l'autorité qui l'engage, ne peut recevoir un commencement d'exécution sans que le créancier éventuel de l'Etat n'ait reçu confirmation de la régularité de l'acte d'engagement et de sa comptabilisation dans la comptabilité budgétaire.

Cette confirmation et cette prise en charge sont données conformément aux règles ci-après :

- n'engager l'Etat que dans la limite des autorisations données par la loi de Finances;
- soumettre les dépenses qui ont une certaine importance du fait de leur montant ou de leur caractère permanent ou particulier à des dispositions apportant toute garantie à l'Etat comme à ses fournisseurs;
- assurer par l'informatique l'automatisme des opérations de contrôle, d'engagement, d'ordonnancement et de comptabilité.

ART. 6. — Les actes de dépenses sont divisés en deux catégories :

- 1^{re} catégorie : Actes soumis avant engagement au visa du contrôle financier :
 - décrets, arrêtés et décisions comportant une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'Etat,
 - marchés, baux, contrats et conventions;
 - notifications de crédits;
 - constitution et renouvellement de l'encaisse des services régis par économie.
- -2° catégorie : Actes seulement soumis à la formalité de l'engagement :
 - bons d'engagements pour le fonctionnement des services.

ART. 7. — Du point de vue de la forme des procédures comptables, les dépenses de l'Etat sont classées en :

- dépenses de personnel,
- dépenses de matériel.

Les dépenses de personnel comprennent les dépenses entraînées par la rémunération (traitement et indemnités des agents de l'Etat, et par le versement des parts contributives qui ont pour base cette rémunération.

Toutes les dépenses autres que celles visées ci-dessus sont classées dans les dépenses de matériel.

La procédure utilisée pour les dépenses de personnel est la procédure du bulletin individuel de solde.

La procédure utilisée pour les dépenses de matériel est la procédure du bon d'engagement.

DES DÉPENSES DE PERSONNEL

- ART. 8. Les dépenses de personnel, qui relèvent uniquement de la procédure du bulletin de solde, sont gérées par un service central de la Solde placé sous l'autorité du diretteur du budget (ordonnateur délégué).
- ART. 9. Le service central de la Solde regroupe les activités fonctionnelles antérieurement dévolues à :
 - la division de la Solde, la division des Dépenses en an-

- gees et la division de l'Ordonnancement de la direction du budget, d'une part;
- la division de la Dépense de la Trésorerie générale, d'autre part.

l'est structuré en conséquence, étant bien précisé que la cle representant le trésorier général demeure sous l'autode celui-ci et exécute ses directives dans le cadre du ent fecret et de la réglementation en vigueur.

LRT. 10. — Le service central de la Solde est chargé, ste du service Informatique, de la gestion comptable du simule de l'Etat :

- tenue des dossiers individuels;
- liquidation des soldes, traitements, salaires et indemnités;
- ordonnancement des rémunérations mensuelles.

Il est seul habilité à assurer la liaison entre les services es personnels de l'Etat, d'une part, et le service Informale, d'autre part.

Il organise à cet effet avec les responsables amont et aval circuits des documents de saisie des informations (docunts de base) et des pièces et titres de paiement et de nptabilisation.

ART. 11. — Le chef du service central de la Solde, sous atorité du directeur du budget, a la responsabilité de la ation comptable du budget des dépenses de personnel.

Il fait prendre en charge par l'ordinateur les dotations, effectifs budgétaires, exploite les situations des crédits asommés émises mensuellement et en assure la diffusion près des services concernés.

En liaison avec le directeur de l'Informatique, il étudie ec les services intéressés les documents d'analyse et de nthèse issus des informations mémorisées par l'ordinaur.

ART. 12. — La gestion automatisée de la solde est condipanée par la mise au point de documents standardisés et sélfiés.

Chaque agent est immatriculé sous un numéro à cinq tiffres suivi d'une lettre clé. Ce matricule est définitif. Il cit figurer obligatoirement sur tous les documents administratifs le concernant (décret, arrêté, décision, etc.).

Le chef du service central de la Solde, qui est de droit estimataire de tous les documents concernant la solde, est ensulté avec le directeur de l'Informatique, sur les textes a projet ayant une influence directe ou indirecte sur les lements constitutifs de la solde.

- ART 13. La cellule du Trésor placée auprès du chef du errate central de la Solde :
- exerce au jour le jour son contrôle de régularité et appose sur visa sur les documents de saisie de l'informatique avant leur transmission au service Informatique;
- gere l'echéancier (tenu par ordinateur) des retenues diverses à opérer sur la solde à la diligence des comptables du Tresor ou éventuellement des services.
- ART. 14. Le contrôleur financier exerce son contrôle a proprié sur les textes et décisions émanant de la Fonction publique et des ministères techniques ainsi que sur tout autre acte engendrant une dépense de personnel.

Il s'assure, par l'étude des situations périodiques des crédits, de la bonne exécution du budget, du respect des effectifs budgétaires. Pour faciliter ce contrôle, la situation périodique donne la projection des dépenses sur la fin de l'année.

Il peut demander au service central de la Solde des états informatiques complémentaires.

ART. 15. — Le bulletin de solde étant le seul moyen d'accès au budget des dépenses de personnel, aucun paiement ne peut intervenir en dehors du bulletin mensuel de solde (rappels, primes exceptionnelles, indemnités de mission, etc.).

Une procédure d'avance (notamment pour les frais de mission et les indemnités de départ en congé) sera arrêtée par le ministre des Finances qui en déterminera les règles de fonctionnement.

DÉPENSES DE MATÉRIEL. — ORGANISATION

ART. 16. — Les dépenses de matériel, qui relèvent uniquement de la procédure du bon d'engagement, sont gérées par un service comptable central placé sous l'autorité du directeur du budget (ordonnateur délégué).

ART. 17. — Le sevice comptable central regroupe les activités fonctionnelles antérieurement dévolues à :

- la division des Dépenses engagées, la division de l'Ordonnancement et la division de l'Apurement de la direction du budget, d'une part;
 - la division de la Dépense du Trésor,
 - le Contrôle financier, pour partie, d'autre part.

Il est structuré en conséquence, étant bien précisé que les cellules représentant respectivement le comptable supérieur, le Contrôle financier demeurent sous l'autorité de ceux-ci et exécutent leurs directives dans le cadre du présent décret et de la réglementation en vigueur.

ART. 18. — Le service comptable central est chargé, assisté du service Informatique, de la gestion du budget de l'Etat :

- centralisation et contrôle des bons d'engagement;
- ordonnancement des dépenses;
- comptabilisation budgétaire.

Il est seul habilité à assurer les liaisons entre les administrateurs de crédits, les services gestionnaires, le Trésor et le Contrôle financier d'une part, et le service Informatique d'autre part.

Il organise à cet effet avec les responsables amont et aval les circuits des documents de base (bons d'engagement, bons de commande) et des pièces et titres de paiement et de comptabilisation.

ART. 19. — Le chef du service comptable central, sous l'autorité du directeur du budget, a la responsabilité de la gestion comptable du budget des dépenses de matériel.

Il fait prendre en charge par l'ordinateur les dotations budgétaires, exploite les situations des crédits engagés et consommés édités par l'ordinateur, et en assure la diffusion auprès des services concernés.

ART. 20. — La cellule du Trésor, placée auprès du chet de service comptable central :

- exerce quotidiennement son contrôle sur les dossiers liquidés qui lui sont présentés et vise les titres de confirmation (article 26);
- gère l'échéancier, tenu par l'ordinateur, des oppositions émises à l'encontre des fournisseurs de l'Etat par les comptables du Trésor;
- vérifie les pièces et titres de règlement avant leur envoi au trésorier général pour paiement.
- ART. 21. Le Contrôle financier exerce son contrôle et donne son avis préalable sur tous les actes de première catégorie (article 6).

Par ailleurs, il place auprès du chef du service comptable central une cellule de contrôle et de visa chargée d'exécuter ses attributions sur les bons d'engagement et titres de confirmation normalement soumis à son approbation.

ART. 22. — Le chef du service comptable central — assisté du directeur de l'Informatique — étudie avec les services intéressés les documents d'analyse et de synthèse à caractère budgétaire et économique à faire éditer par l'ordinateur à partir des informations mémorisées.

DÉPENSES DE MATÉRIEL. — PROCÉDURES

ART. 23. — Pour les dépenses de matériel, le seul document qui permet d'engager l'Etat est le bon d'engagement (art. 7).

La gestion automatisée impose un imprimé normalisé apte à recevoir les renseignements, les codes et visas authentifiant l'acte d'engagement et permettant sa saisie par le service Informatique.

Ce document se présente en carnet de cinquante formules en trois exemplaires :

- un original, vert, destiné au fournisseur;
- un duplicata, jaune, envoyé au fournisseur et joint au premier dossier de liquidation;
- une souche, blanche, aménagée pour suivre la consommation des crédits et enregistrer les factures du fournisseur.

Un carnet est affecté à une seule ligne budgétaire. Il peut être utilisé sur plusieurs années.

ART. 24. — La procédure automatisée fait intervenir le service Informatique dans la phase d'engagement et dans la phase d'ordonnancement.

Elle met en jeu successivement l'unité administrative gestionnaire, l'administrateur de crédits (ministère ou administration centrale), le service comptable central, le service Informatique, le fournisseur, le comptable public.

- ART. 25. Sur le plan des procédures les dépenses de matériel se subdivisent en :
 - dépenses éventuelles classées dans la catégorie des achats sur factures;
 - dépenses permanentes dont le fournisseur est connu et dont le montant peut être facilement évalué pour l'année entière;
 - depenses sur marchés (éventuelles ou permanentes) suumises aux formalités préalables d'approbation;

- dépenses obligatoires et dépenses sans engagement préalable;
- dépenses des services régis par économie regie d'avances);
- dépenses des services extérieurs (fonctionnant sur netification de crédits).

Une procédure particulière régit les blocages de crédits (crédits momentanément indisponibles).

Le bon d'engagement comporte des codes qui initient chaque procédure.

- ART. 26. Achats sur factures : La procédure correspondante est la procédure normale.
- Le service émetteur établit un bon d'engagement code 11 dont il adresse l'original vert et le duplicata jauné (appuyés éventuellement d'un devis ou d'une facture proforma) à l'administrateur de crédit qui vise et transmet au service comptable central qui contrôle, complète la codification, vise et transmet au service Informatique qui contrôle l'existence des crédits, émarge le budget et valide l'engagement par un titre de confirmation et une notification de commande.

Le titre de confirmation est le document qui authentifie l'engagement et servira à l'extinction des droits. Il est conservé par le service émetteur.

La notification de commande garantit le fournisseur de la validation de la commande et lui est envoyée par le service émetteur avec les exemplaires vert et jaune du bon d'engagement.

— Après exécution de la commande et réception de la facture en trois exemplaires et de l'exemplaire jaune du ben d'engagement, le service émetteur complète le titre de confirmation (certification de référence de la facture, montant a payer, mode de règlement demandé), et transmet le dossier au service comptable central qui vérifie, codifie, vise et transmet au service Informatique qui contrôle, émarge le ben d'engagement mémorisé, le budget, et édite les instruments de paiement récapitulés sur un bordereau de règlement et sur un bordereau général d'émission par chapitre.

Le service comptable central arrête et signe le bordereau général d'émission et transmet au trésorier général pour paiement.

- ART. 27. Dépenses permanentes : Elles sont engagees en début de gestion par un bon d'engagement code 1120 qui suit ensuite la procédure normale. Après chaque règlement partiel le service Informatique émet un titre de reconfirmation pour le règlement suivant.
- ART. 28. Dépenses sur marché: La phase d'approcation est précédée de l'émission d'un bon d'engagement code 1150 blocage au nom du contrôleur financier, pour garantir la commission des marchés de l'existence des cradits correspondants au marché à approuver.

Le service Informatique émet un titre de blocage conserte en attente par le contrôleur financier.

Après approbation, le service émetteur établit un bin d'engagement — code 1120 — qui suit le circuit normal. Au passage, le contrôleur financier sert la zone annulation d'ittire de blocage et joint celui-ci au bon d'engagement.

Le service Informatique annule le blocage et pricede 2 l'engagement du bon.

ART. 29. — Dépenses obligatoires : Ces dépenses sont recutees sans engagement préalable.

Ces dépenses sont imputées sur un compte du trésorier meral et donnent lieu à l'émission d'un bon d'engagement : regularisation — code 1130 (voir ci-après).

Certaines dépenses ne nécessitent pas d'engagement préable et sont payables à l'émission du bon d'engagement (cas es subventions, ristournes...).

Dans les deux cas, la procédure est identique :

— Le service émetteur établit un bon d'engagement code 1130 — qu'il appuie du dossier de liquidation (pièces paiement pour les dépenses obligatoires — arrêté, décision pur les autres) et d'une demande de mise en règlement amédiat — code 1130 — du même montant que le bon — ai joue le rôle du titre de confirmation.

Le dossier suit le circuit normal, est complété et visé au ervice comptable central et transmis au service Informatile qui contrôle, émarge le budget et émet les instruments e paiement comme dans la phase règlement de la procédure ormale.

ART. 30. — Dépenses des régies d'avances : En début de estion, le régisseur d'avances émet à son nom un bon d'enagement — code 1130 — accompagné :

- de l'arrêté constitutif et de l'arrêté de nomination;
- d'une demande de règlement immédiat, pour le montant du plafond autorisé.

Le dossier suit le circuit décrit à l'article 29 et aboutit l'émargement du budget et à l'émission d'un titre de paiement au profit du régisseur.

Au cours de la gestion, le régisseur d'avances renouvelle on encaisse par la même procédure, mais en joignant les estifications dûment acquittées ou complétées par la réféence des chèques émis en paiement.

En fin de gestion, le 31 décembre, le régisseur reverse le onds qu'il détient au Trésor qui lui délivre une déclaration e recettes. Il remet au service comptable central les justifiaires des paiements effectués depuis le dernier renouvellement et la déclaration de recette. Le service comptable central après vérification, rattache ces pièces au dernier bon engagement et fait procéder à la régularisation de la recette at une atténuation de dépenses.

ART. 31. — Dépenses sur notification de crédits: Les arrices extérieurs — régions en dehors du district de Nouaktent et postes diplomatiques et consulaires — fonctionent pour les achats sur factures uniquement, sur crédits les a leur disposition par l'administration centrale.

En début de gestion, l'administrateur de crédit émet un cen d'engagement — code 1140 — au profit du service extéreur pour le montant des crédits d'un trimestre, d'un semestre au de l'année, suivant les lignes budgétaires.

Ce bon d'engagement suit le circuit normal et est traité es l'ardinateur qui :

- emarge le budget;
- memorise le bon d'engagement;
- edite :
 - un titre de notification destiné à l'émetteur;
 - les avis de notification destinés au service bénéficiaire, a l'autorité préfectorale ou diplomatique, au poste comptable assignataire.

Pour mettre en place les dotations suivantes, l'administrateur de crédit utilisera le titre de notification validé. Cette procédure permet d'avoir un seul numéro de référence pour l'année (le numéro du bon d'engagement initial).

ART. 32. — Procédure du bon de commande: Pour l'exécution de son budget, le service extérieur utilise la procédure du bon de commande — code 1440. Ce document est d'un modèle proche du bon d'engagement, toutefois l'exemplaire jaune (duplicata) est conçu pour recevoir la certification, l'acquit du fournisseur (ou la référence du chèque), l'inscription au journal du poste comptable et le cachet payé.

Le bon de commande établi par le service émetteur est visé par l'autorité préfectorale et le poste comptable assignataire qui le comptablise sur sa fiche d'engagement (le numéro de la notification est obligatoirement reporté sur le bon de commande).

Après exécution et production de la facture et de l'exemplaire jaune du bon de commande, le service certifie celui-ci et le comptable paie après avoir émargé la fiche d'engagement.

Au reçu du versement de la comptabilité du comptable, la Trésorerie générale transmet les bons de commande payés au service Informatique pour apurement de la notification de crédits, émargement du budget et émission des instruments de règlement pour solde du compte « bons de commande payés » du Trésor.

ART. 33. — Le blocage des crédits: Lorsqu'un blocage systématique d'un certain pourcentage du budget est imposé par la conjoncture, une procédure automatique est effectuée par l'ordinateur qui émet tous les titres de blocage à l'ordre du directeur du budget (ordonnateur délégué). Ces crédits ne pourront être débloqués que sur ordre du directeur du budget (ordonnateur délégué).

LES INCIDENTS DE LA PROCÉDURE

ART. 34. — Annulations totales ou partielles : Un bon d'engagement dont le bénéficiaire est défaillant ou qui ne peut être utilisé en totalité peut être annulé en tout ou partie.

Le service émetteur complète le titre de confirmation sur la ligne « annulation » et l'adresse au service comptable central appuyé d'un justificatif qui permette de juger du bienfondé de l'annulation. Après contrôle, le service comptable central envoie le titre au service informatique qui dégage les crédits.

ART. 35. — Réimputations: Si un bon d'engagement a été imputé et payé sur une ligne budgétaire erronée, le service émetteur adresse au service comptable central, par le circuit normal, un certificat de réimputation. Après vérification et visa, le service comptable central émet un titre de réimputation qu'il transmet au service informatique qui dégage les crédits sur la ligne erronée et les impute sur la nouvelle ligne à condition que celle-ci ait un disponible suffisant, sinon il rejette le titre en entier.

ARTICLE 36. — Atténuation de dépenses : L'atténuation de dépenses donne lieu à l'émission d'un ordre de recettes Au vu de l'ordre de recettes, le service comptable central émet un titre d'atténuation qu'il transmet au service Informatique qui dégage les crédits correspondants sur la ligne

budgétaire concernée et émet un bordereau d'atténuation de dépenses et un avis de dégagement.

ART. 37. — Virements de crédits : Le virement de crédit se traduit par un titre de virement émis par le directeur du budget (ordonnateur délégué) appuyé de la loi ou de toute autre pièce justificative qui sera traité par le service Informatique.

CLOTURE DE LA GESTION

- ART. 38. Les bons d'engagement sont acceptés jusqu'au 15 décembre. Les titres de confirmation en règlement et en annulation sont acceptés jusqu'au :
 - 31 décembre pour le budget d'équipement;
 - 31 janvier pour le budget de fonctionnement.

Les bons de commande extérieurs sont acceptés jusqu'au dernier jour de février.

ART. 39. — Les engagements en cours au 31 décembre dans le premier cas (budget d'équipement) au 31 janvier dans le second cas (budget de fonctionnement) sont transportés automatiquement sur les lignes budgétaires correspondantes de l'exercice suivant.

Les reliquats des notifications de crédits à la date du 20 février sont annulés. Les blocages sont annulés le 31 décembre.

- ART. 40. Le budget des dépenses de personnel se termine avec le règlement de la solde de décembre. Ce budget est clos aussitôt. Les compléments de rémunération éventuels sont imputés sur l'exercice suivant.
- ART. 41. Les crédits disponibles après ces opérations sont automatiquement annulés en ce qui concerne le budget de fonctionnement; et reportés pour le budget d'équipement au vu de l'arrêté de report.
- ART. 42. Le service Informatique édite avant le 10 mars la situation définitive de l'exécution du budget qu'il transmet au directeur du budget (ordonnateur délégué) pour exploitation et diffusion auprès des services intéressés.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ART. 43. L'automatisation des dépenses de matériel débutera le 1^{er} janvier 1975 pour prendre totalement en charge l'exécution des budgets de fonctionnement (dépenses de matériel) et d'investissement et les comptes spéciaux du Trésor inscrits dans la loi de finances 1975.
- ART. 44. L'automatisation des dépenses de personnel débutera le 1^{er} avril 1975 dans la mesure où toutes les conditions seront remplies pour le paiement de la solde. Des dispositions seront prévues pour reprendre dans le budget memorisé les crédits consommés au cours du premier trimestre.
- ARI. 45. En cas de besoin, le ministre des Finances pourra préciser, par arrêté ou instruction, les modalités d'application du présent décret.

ART. 46. — Le ministre des Finances est charge de lette cution du présent décret qui sera publié selon la princedure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 17-17 du 17 août 1974 accordant une subvenies e SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 216 660 000 UM (deux cent seize millions six cent soixante mille ouguiya) est accordée à la Sonimex dans le cadre du soutien des prix accordé par le gouvernement à cette société. Cette somme represente le complément de la subvention globale due au titre de l'année civile 1974.

- ART. 2. La somme sera prélevée à titre d'avance sur le compte 113-42 intitulé « Don de l'Etat de Qatar ».
- ART. 3. Cette avance sera intégralement restituée au compte 113-42 dès la mise en place du budget de 1975.
- ART. 4. Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la presente décision.

DECISION nº 19-27 du 6 septembre 1974 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la direction de la Ferme de M'Pourié de la somme de trois millions d'ouguiy. (3 000 000 UM) destinée à financer le programme d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la plaine de M'Pourié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Equipement, chapitre VII, article 3, rubrique 74-738 (exercice 1974). Semontant sera viré au compte n° 36.404.007 ouvert à la B.I.A.O. Le Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. -- Le directeur du budget et le trésorier général satischargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la presente décision.

ARRETE nº 5-25 du 30 septembre 1974 portant virement dits des articles à un autre.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes ci-dessous, chapitre 3-11 and cles 2, 3 et 4, sont virées au chapitre 3-10, article 1.

Chapitre	Montant
3-10-2	80 000 UM
3-10-3	50 000 UM
3-10-4	
Total	286 000 UM

Soit deux cent quatre-vingt-six mille ouguiya

DECISION nº 21-43 bis du 11 octobre 1974 automobile de la participation de l'Etat au capital de la Fili-F

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Sucleté mauritanienne d'assurances et de réassurances de la simille de 13 500 000 UM (treize millions cinq cent mille dugada représentant le premier quart de la participation de l'Etat au day tal de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé, à titre d'avance, sur le compte 113-30 intitulé « Investissement sur prêt libyen ». L'avance sera remboursée dès la mise en place du budget de 1975.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n^2 21-76 du 16 octobre 1974 portant alimentation du compre n^2 115-15.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 18 000 000 UM (dix-huit millions d'ouquiya) est virée au crédit du compte n° 115-15 au titre de la dotation de l'Etat au Fonds spécial de promotion des industries de pêche et de surveillance des eaux territoriales.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-2, article 3, exercice 1974.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 21-82 du 18 octobre 1974 portant versement de crédit à l'Asecna.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de onze millions six cent quatre-vingt mille ouguiya (1680 000 UM) a l'Asecna en vue de la réalisation de l'étude du transfert de l'aérodrome international de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1974, chapitre II, article 11, rubrique 74-301, et sera viré au C.C.P. n° 1.333 ouvert à Nouakchott au nom de l'agent comptable de l'Asecna.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur:

ACTES DIVERS :

FIRET :: 74-139 du 10 juillet 1974 rapportant certaines dispositions des décrets n° 73-208 du 19 septembre 1973 et n° 73-042 du 2 mars 1973 portant nomination de préfets.

AFTIGUE FREMIER. — Sont rapportées, à compter du 18 juin 1974, les dispositions du décret n° 73-208 du 19 septembre 1973 portant nomination de M. Hamadi ould Sidi Hamadi, instituteur, prefet de Keur-Macène.

ART 2. — Son rapportées, à compter du 18 juin 1974, les dispossibles du decret n. 73.042 du 2 mars 1973 portant nomination de M. Brahim ould Rajel, secrétaire d'administration générale, contrat d'arrondissement de Ouadane.

-FFETE n 3-3 du 17 juillet 1974 portant acceptation de la

Article premier. — Est acceptée, à compter du $1^{\rm cr}$ août 1974, la demande de démission présentée par le garde Mohamed ould Ahmed Yacoub, mle 2099, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 4-11 du 1^{er} août 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

Article Premier. — Est acceptée, à compter du 1er août 1974, la demande de démission présentée par le garde Ahmed ould Ely, mle 20-14, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET nº 74-181 du 12 août 1974 portant nomination des préfets.

ARTICLE PREMIER, — Sont nommés :

- Préfet de Timbédra : M. Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Kiffa : M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur contractuel de police, précédemment préfet de Guérou.
- Préfet de Guérou : M. Mohamed Sidi ould Zeine, instituteur, précédemment préfet de Ould Yengé.
- Préfet de Ould Yengé ; M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Rosso : M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Boghé : M. Ckeikh ould Ismail, instituteur, précédemment préfet de Rosso.
- Préfet d'Aleg : M. Brahim Khlil ould Isselmou, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Tidjikja : M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Keur-Macène : M. Bouan ould Abeidalla, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Zouérate : M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du 1^{er} arrondissement du district de Nouakchott :
 M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du $2^{\rm e}$ arrondissement du district de Nouakchott : M. Moulaye Mohamed ould Sidaty, professeur de collège, précédemment préfet du $1^{\rm er}$ arrondissement.
- Préfet du 3° arrondissement du district de Nouakchott : M. Moghdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du 4° arrondissement du district de Nouakchott : M. Ba Abdoulaye Chouaibou, instituteur, précédemment préfet du 5° arrondissement.
- Préfet du 5° arrondissement du district de Nouakchott :
 M. Salem ould Boubout, rédacteur d'administration générale.

Préfet de Magta-Lahjar : M. Mahfoud ould Brahim, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE nº 4-31 du 13 août 1974 portant détachement de tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bechir ould Labeid, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 720, est, à compter du 11 jui-

let 1974, détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ART. 2. - Dans cette position, la S.N.I.M. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 4-70 du 6 septembre 1974 constatant la radiation de certains élèves agents de police et l'admission de trois autres figurant sur la liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de l'Ecole nationale de police ci-dessous désignés sont rayés de la liste générale, pour inaptitude physique, conformément aux dispositions du décret susvisé:

MM.

- Bal Mohamed el Moustapha,
- Hassen Vall ould Sambe Fall.

ART. 2. - M. Mohamed ould Sidi, élève agent incorporé dans le corps de la Gendarmerie nationale, est considéré comme démissionnaire.

ART. 3. — Les candidats ci-après figurant sur la liste complémentaire sont déclarés admis en qualités d'élèves agents arabisants par ordre de mérite :

Teyib ould Mohamed Salem,Teyib ould Mohamed el Moustapha,

- El Hassen ould Mohamed (né à Moudjéria).

ARRETE nº 5-30 du 8 octobre 1974, rectification à l'arrêté nº 451/MINT/DSN portant nomination et titularisation d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée, à compter du 19 mai 1974, la disposition de l'article premier de l'arrêté n° 4-51 du 26 août 1974 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police en ce qui concerne Ghoueiber ould Youmen, élève agent de

ARRETE nº 5-38 du 9 octobre 1974 remettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur de 3° classe, 3° échelon (indice 900), précédemment en service à la Présidence de la République, est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

AFFETE nº 5-51 du 14 octobre 1974 portant détachement d'un eggeteur de police.

AFTIME PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur La plante de 2 classe, 6 échelon, est détaché auprès de la SOMA-CAT a l'impier de la signature du présent arrêté.

427 2 — La SOMACAT assurera pendant la durée du déta-thement le service de rémunération et des congés administratifs de l'interesse dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contributi. des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 5-56 du 15 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteur de police de 2° classe, 1° échelon (indice 460), à compter du 3 novembre 1974.

- 1. Koïta Moussa,
- 2. Mohamed Moctar ould Siyed,
- 3. Sy Hamet,
- 4. Samba Diallo.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 63-74 du 10 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M'me Badia Ben Geloune demeurant à Nouakchott.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M^{mo} Badia Ben Geloune, demeurant à Nouakchott, née le 15 octobre 1955 à Saint-Louis (Sénégal). fille de Abdou Rahmane Ben Geloune et de Irène Andrade.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 64-74 du 10 juillet 1974 accordant la nationalité maisritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Seydou deme:.rant à Noûakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sow Seydou, demeurant a Nouakchott, né en 1931 à Raînabis (Rosso), Sénégal, de Path-Sow et de Diouma Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 65-74 du 10 juillet 1974 accordant la nationalité ma ritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Seyni, de mai rant à Nouadhibou.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Diop Seyni, demendant la Nouadhibou, né le 13 juillet 1935 à Dakar (Sénégal de la la Serigne Diop et de Fatou Diagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter le « signature.

DECRET nº 75-74 du 30 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Ibrahima demeurant à Nouadhibou.

Article premier. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diop Ibrahima, demeurant à Nouadhibou, né le 1er mai 1940 à Conakry (Guinée), fils de Boubacar Diop et de Seynabou Sow.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 87-74 du 3 septembre 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lo Samba Laobé, demeurant à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Lo Samba Laobé, demeurant à Rosso, né en 1933 à Podor (Sénégal), fils de N'Dembou Lo et de Maramou Thiam.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET nº 88-74 du 3 septembre 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Alassane Samba, demeurant à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sow Alassane Samba, demeurant a Kiffa, né en 1937 à Galo (Matam), fils de Abdoul Boucka et le Mariam Diambéré.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

CEIFET in \$9.74 du 3 septembre 1974 accordant la nationalité municipalitéme par voie de naturalisation à M. Ousseynou Dia, Lementaire à Nouakchott.

ARTILLE RECOMER. — La nationalité mauritanienne par voie de l'all-l'alisation est accordée à M. Ousseynou Dia, demeurant à Schaffelle ne le 18 janvier 1930 à Saint-Louis (Sénégal), de Makhtar Dia et de Fatou Diakhate.

APT 1 — Le present décret prend effet à compter de sa signature

ARRETE nº 4-99 du 14 septembre 1974 portant proposition il avancement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed el Ghali, juge suppleant du 4° échelon, est inscrit sur la liste des propositions au grade de magistrat du 3° grade.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

ARRETE nº 5-39 du 9 octobre 1974 portant admission à faire valoir ses droits à la retraite d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeine ould Mahoubi, cadi de 3º échelon 3º grade, indice 670, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74-199 du 27 octobre 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seye Cheikh Oumar Tidjane, professeur de collège, est nommé directeur de l'Education physique et sportive au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 octobre 1974.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 1-17 du 24 septembre 1974 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôt d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1974.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

		Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500	
	Super- carburanes					sans remise	avec remise
Providentale Done sentre Done sud	1 497.8 1 497.8 1 497,8	1 436,7 1 436,7 1 436,7	848,1 848,1 848,1	1 198,1 1 198,1 1 198,1	7 871,2 7 871,2 7 871,2	4 833,9	4 807,0

Le remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

mer

(*hl*) 4 431.6

Fuel-oil

terre.

(hl)

12,40

13,20

16,30

16.50

16,20

15,70

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 143 1 143	535,7 506,7

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 29 UM/hl.

Dépôt BP a Nouadhibou et a Zouérate

terre

(hl)

Gas-oil

mer

(hl)

Diesel-

oil

(hl)

9,20

9,90

12,90

13,10

12,20

12,30

						, ,	
Sortie Nouadhibou , Sortie Zouérate	1 372,4 1 507,5	790,1 937,8	1 130,0 1 282,5	508,9	7 161,2	4 847,7	
		Prix	A LA POMPE	trimestre			
	Localité	Produits	Super- carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	
Akjoujt Aleg Atar Boghé Boutilim F'Dérick Kaédi Kankoss Kiffa M'Bout Néderdr	ita		21,00 16,70 17,70 17,80 17,50 17,40 ————————————————————————————————————	20,10 15,90 16,90 17,00 16,80 16,70 15,80 17,30 18,50 18,80 17,90 16,10 21,60 14,40	14,60 10,10 11,20 11,30 11,00 10,90 10,10 11,60 12,80 13,20 12,30 10,30 16,30 8,60	18,00 13,40 14,50 14,60 14,40 14,30 13,20 15,00 16,40 16,70 15,70 13,60 20,00 11,70	

15,80

16,50

19,30

19.50

18,70

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 0-85/MPDI/DMG du 25 juin 1974 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

Nouakchott

Rosso

Sélibaby

Tidjikja

Choum

Moudiéria

Essence

83 R

(hl)

Pétrole

lampant

(hl)

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ACTES DIVERS :

15,10

15,70

18,50

18.70

18,30

17.00

DECRET nº 74-159 du 23 juillet 1974 portant nomination de la chefs de service et d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 29 mars 197 au ministère de la Planification et du Développement industria les agents contractuels et fonctionnaires suivants :

MN

— Touré Fadel, géologue, chef du service géologique.

- Cheikhouna Camara, ingénieur géologue, chef du ser i des Mines.